

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

Destinataire
Continental Automotive France
Service Propriété Industrielle
1, Avenue Paul Ourliac
F-31100 Toulouse
FRANCE

INVITATION À PAYER DES TAXES
ADDITIONNELLES ET, LE CAS ÉCHÉANT,
LA TAXE DE RÉSERVE
(article 17.3)a) et règles 40.1 et 40.2.e) du PCT)

	Date d'expédition (jour/mois/année) 24 Janvier 2019 (24-01-2019)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire 2017P03359WO	DELAI DE PAIEMENT UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n° PCT/FR2018/052199	Date du dépôt international (jour/mois/année) 10 Septembre 2018 (10-09-2018)
Déposant CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE	

1. Cette administration chargée de la recherche internationale

i) considère que 4 (nombre) inventions sont revendiquées dans la demande internationale par le biais des revendications indiquées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle:

(ii) et donc estime que **la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention** (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les motifs indiqués ci-dessous ou sur une feuille additionnelle:

iii) a procédé à une recherche internationale partielle (voir l'annexe) établira le rapport de recherche internationale pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications n° : **voir feuille additionnelle**

iv) n'établira le rapport de recherche internationale pour les autres parties de la demande internationale que dans la mesure où les taxes additionnelles auront été payées.

2. En conséquence, le déposant est **invité à payer**, dans le délai indiqué plus haut, les taxes additionnelles dont le montant est indiqué ci-dessous :

<u>EUR 1.775,00</u>	x	<u>3</u>	=	<u>EUR 5.325,00</u>
taxe par invention additionnelle		nombre d'inventions additionnelles		montant total des taxes additionnelles

3. Le déposant est informé que, conformément à la règle 40.2.c), **les taxes additionnelles peut être payée sous réserve**, c'est-à-dire accompagnée d'une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif et, le cas échéant, moyennant le paiement d'une taxe de réserve.

Lorsque le déposant paye les taxes additionnelles sous réserve, il est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer la taxe de réserve (règle 40.2.e)) d'un montant de : EUR 875,00 (monnaie/montant)

Lorsque le déposant n'a pas acquitté la taxe de réserve exigée dans le délai mentionné ci-dessus, la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare.

4. La ou les revendications n°^{os} _____ n'ont pas pu faire l'objet d'une recherche par suite d'irrégularités selon l'article 17.2)a); conformément à l'article 17.2)b), elles ne concernent par conséquent aucune des inventions indiquées ci-dessus.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale Office Européen des Brevets, P.B. 5818 Patentlaan 2 NL-2280 HV Rijswijk Tel. (+31-70) 340-2040 Fax: (+31-70) 340-3016	Fonctionnaire autorisé GALLEGO, Antonio Tel: +49 (0)89 2399-81 02
---	---

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs (groupes d') inventions dans la demande internationale, à savoir:

1. revendications: 1-3, 10

Procédé d'aide à l'obtention d'un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule automobile en conditions réelles de roulage.

2. revendications: 4-7

Une mise en oeuvre du procédé spécifique pour le test par fenêtres mobiles ou pour le test par distribution de puissance.

3. revendication: 8

Procédé de test de véhicule avec des conditions extérieures perturbant.

4. revendication: 9

Procédé de test de véhicule avec le roulage sur un parcours prédéterminé et le véhicule disposant de moyens de prévision météorologique, de moyens de géolocalisation et/ou de moyens d'informations routières.

Absence d'unité de l'invention

Il est fait référence au document suivant :

D1: DE 10 2014 006322 A1 (AVL LIST GMBH [AT]) 5 novembre 2015
(2015-11-05)

Cette administration considère que la demande ne satisfait pas aux exigences d'unité de l'invention et qu'il existe quatre inventions couvertes par les revendications suivantes:

I: revendications: 1-3, 10

Procédé d'aide à l'obtention d'un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule automobile en conditions réelles de roulage.

II: revendications: 4-7

Une mise en oeuvre du procédé spécifique pour le test par fenêtres mobiles ou pour le test par distribution de puissance.

III: revendication: 8

Procédé de test de véhicule avec des conditions extérieures perturbant.

IV: revendication: 9

Procédé de test de véhicule avec le roulage sur un parcours prédéterminé et le véhicule disposant de moyens de prévision météorologique, de moyens de géolocalisation et/ou de moyens d'informations routières.

Les raisons pour lesquelles les inventions ne sont pas liées entre elles

de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, ainsi que le requiert la règle 13.1 PCT, sont les suivantes:

L'état de la technique, qui a été identifié comme étant le document D1, divulgue (les références des passages pertinents ont mis entre parenthèses).

Procédé d'aide à l'obtention d'un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule automobile en conditions réelles de roulage, le déroulement étant susceptible d'être perturbé par des conditions extérieures au véhicule et influencé par un mode de conduite d'un conducteur (cf. abrégé; figures 1-6; page 2, paragraphe [0001]; page 3, paragraphe [0017] à page 4, paragraphe [0020]), le test prenant en compte

- au moins une phase de roulage en zone urbaine et un roulage total (cf. figures 1 et 3; page 4, paragraphes [0023]-[0025]; page 10, paragraphes [0091]-[0093]),

- un déroulement conforme impliquant une obtention de distributions de puissance prédéterminées entre ladite au moins une phase de roulage en zone urbaine par rapport au roulage total ou au moins une obtention d'un nombre minimal de fenêtres consécutives glissantes en temps, une première fenêtre commençant au début du test et les fenêtres se succédant à une période prédéterminée, chaque fenêtre s'arrêtant quand un pourcentage prédéterminé dudit au moins un élément est émis pendant la fenêtre, ce pourcentage prédéterminé étant pris par rapport à une quantité dudit au moins un élément émise lors d'un test antérieur sur banc (cf. figures 1-6; page 8, paragraphe [0075]; page 9, paragraphe [0081] à page 10, paragraphe [0088]),

- une interprétation dudit au moins un test se faisant postérieurement au roulage après vérification d'un déroulement conforme dudit au moins un test (cf. figures 3 et 4; page 7, paragraphes [0065]-[0067]; page 10, paragraphe [0095] à page 12, paragraphe [0112]), cependant

- le déroulement conforme dudit au moins un test est suivi en temps réel, le conducteur du véhicule étant averti si son mode de conduite convient au bon déroulement dudit au moins un test et est à maintenir ou est à modifier de manière agressive ou de manière plus douce pour compenser les conditions extérieures perturbant ledit au moins un test (cf. figures 5 et 6; page 12, paragraphe [0113] à page 13, paragraphe [0125]).

Par conséquent, les caractéristiques techniques suivantes des revendications 1-3, 10 et 4-7 et 8 et 9 apportent une contribution par rapport à l'état de la technique et peuvent être considérées comme des caractéristiques techniques particulières:

I: Revendications 1-3 et 10: Un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule automobile en conditions réelles de roulage est obtenu.

Le problème résolu par ces caractéristiques techniques particulières peut donc être interprété comme étant

- comment améliorer la vérification d'un déroulement conforme d'un test d'émission d'un moteur thermique de véhicule automobile.

II: Revendications 4-7: Du procédé spécifique pour le test de véhicule automobile par fenêtres mobiles ou pour le test par distribution de puissance est mise en oeuvre.

Le problème résolu par ces caractéristiques techniques particulières peut donc être interprété comme étant

- comment améliorer l'efficacité du test de la performance de véhicule automobile.

III: Revendication 8: Des conditions extérieures perturbant pour un procédé de test de véhicule sont déterminés.

Le problème résolu par ces caractéristiques techniques particulières peut donc être interprété comme étant

- comment diminuer l'erreur de mesure pendant un procédé de test de véhicule.

IV: Revendication 9: Pour un procédé de test de roulage de véhicule des informations sur la prévision météorologique, la géolocalisation et/ou des informations routières sont obtenues.

Le problème résolu par ces caractéristiques techniques particulières peut donc être interprété comme étant

- comment améliorer le test de roulage de véhicule avec des informations réelle.

De même, lorsqu'on examine les éventuels effets techniques correspondants, on constate que l'effet technique de la première invention consiste en ce que

- le procédé est apte à vérifier un déroulement conforme d'un test d'émission d'un moteur thermique de véhicule automobile;

et que l'effet technique de la deuxième invention consiste en ce que

- la mise en oeuvre du procédé spécifique est apte à améliorer l'efficacité du test de la performance de véhicule automobile;

et que l'effet technique de la troisième invention consiste en ce que

- le procédé de test de véhicule est apte à diminuer l'erreur de mesure;

et que l'effet technique de la quatrième invention consiste en ce que

- le procédé de test de roulage de véhicule est apte à améliorer de obtenir des informations réelle;

Il apparaît qu'il n'existe pas d'effet technique correspondant. Par conséquent, ni le problème objectif qui sous-tend les objets des inventions revendiquées, ni leurs solutions définies par les

caractéristiques techniques particulières ne permettent d'établir un lien entre lesdites inventions qui implique un seul concept inventif général.

En conclusion, les groupes d'inventions ne sont pas liés entre eux par des caractéristiques techniques particulières communes ou correspondantes et ils définissent quatre inventions différentes qui ne sont pas liées par un seul concept inventif général.

La présente demande ne satisfait donc pas aux exigences d'unité de l'invention.

1. La présente communication est une annexe à l'invitation à payer des taxes additionnelles (formulaire PCT/ISA/206). Elle donne les résultats de la recherche internationale effectuée pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications nos :
voir 'Invitation à payer des taxes additionnelles'
2. Cette communication n'est pas le rapport de recherche internationale qui sera établi conformément à l'article 18 et à la règle 43.
3. Si le déposant ne paie pas de taxes additionnelles, les renseignements figurant dans la présente communication seront considérés comme étant le résultat de la recherche internationale et figureront tels quels dans le rapport de recherche internationale.
4. Si le déposant paie des taxes additionnelles, le rapport de recherche internationale contiendra à la fois les renseignements figurant dans la présente communication et les résultats de la recherche internationale relative aux autres parties de la demande internationale pour lesquelles ces taxes auront été acquittées.

C. DOCUMENTS CONSIDERES COMME PERTINENTS

Catégorie °	Identification des documents cités, avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	no. des revendications visées
X	DE 10 2014 006322 A1 (AVL LIST GMBH [AT]) 5 novembre 2015 (2015-11-05) abrégé page 2, paragraphe [0001]; page 3, paragraphe [0017] à page 4, paragraphe [0020]; page 4, paragraphes [0023]-[0025]; page 10, paragraphes [0091]-[0093]; page 8, paragraphe [0075]; page 9, paragraphe [0081] à page 10, paragraphe [0088]; page 7, paragraphes [0065]-[0067]; page 10, paragraphe [0095] à page 12, paragraphe [0112]; page 12, paragraphe [0113] à page 13, paragraphe [0125] figures 1-6	1-3,10
X	-----	
X	GB 2 410 560 A (TECHNICAL CONCEPT SOLUTIONS LT [GB]) 3 août 2005 (2005-08-03) abrégé page 1, lignes 3 à 5; page 4, ligne 18 à page 5, ligne 2; page 5, ligne 19 à page 7, ligne 14 figures 1-5	1,10

	-/--	



Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents



Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe

° Catégories spéciales de documents cités:

- "A" document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent
- "E" document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date
- "L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)
- "O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens
- "P" document publié avant la date de dépôt international, mais postérieurement à la date de priorité revendiquée

- "T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention
- "X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
- "Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
- "&" document qui fait partie de la même famille de brevets

C.(suite) DOCUMENTS CONSIDERES COMME PERTINENTS		
Catégorie °	Identification des documents cités, avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	no. des revendications visées
X	WO 2017/080999 A1 (AVL LIST GMBH [AT]) 18 mai 2017 (2017-05-18) abrégé page 1, lignes 1 à 3; page 3, ligne 15 à page 4, ligne 13; page 4, ligne 28 à page 8, ligne 3; page 8, ligne 4 à page 9, ligne 15 figures 1-7 -----	1,10

Annexe - famille de brevets

Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande Internationale No

PCT/FR2018/052199

Document brevet cité au rapport de recherche	Date de publication	Membre(s) de la famille de brevet(s)	Date de publication
DE 102014006322 A1	05-11-2015	CN 106662501 A	10-05-2017
		DE 102014006322 A1	05-11-2015
		EP 3137870 A1	08-03-2017
		JP 2017522212 A	10-08-2017
		KR 20160145826 A	20-12-2016
		US 2017268948 A1	21-09-2017
		WO 2015166067 A1	05-11-2015

GB 2410560 A	03-08-2005	AUCUN	

WO 2017080999 A1	18-05-2017	AT 517689 A4	15-04-2017
		CN 108291856 A	17-07-2018
		EP 3374748 A1	19-09-2018
		JP 2018533735 A	15-11-2018
		KR 20180082545 A	18-07-2018
		US 2018335370 A1	22-11-2018
		WO 2017080999 A1	18-05-2017

Application no:
Demande n°: PCT/FR2018/052199
Anmelde-Nr:

DISCLAIMER

The attached provisional opinion on the patentability of the first invention searched serves only as information.
A reply addressing the points raised in the opinion is **not** required and will **not** be taken into account when issuing the final search report and opinion on patentability.

AVERTISSEMENT

L'avis provisoire ci-joint sur la brevetabilité de la première invention recherchée ne sert qu'à titre d'information.
Une réponse abordant les points soulevés dans l'avis n'est **pas** nécessaire et ne sera **pas** prise en compte lors de l'établissement du rapport final de la recherche et de l'avis sur la brevetabilité.

DISCLAIMER

Die beigefügte vorläufige Stellungnahme zur Patentierbarkeit der ersten geprüften Erfindung dient lediglich zur Information.
Eine Antwort auf die erhobenen Punkte in der Stellungnahme ist **nicht** erforderlich und bleibt bei der Erstellung des endgültigen Recherchenberichts und der Stellungnahme zur Patentierbarkeit **unberücksichtigt**.

Ad point III

Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

- c.f. Ad point IV

Ad point IV

1 Absence d'unité de l'invention

Il est fait référence au document suivant :

D1 DE 10 2014 006322 A1 (AVL LIST GMBH [AT]) 5 novembre 2015
(2015-11-05)

1.1 Cette administration considère que la demande ne satisfait pas aux exigences d'unité de l'invention et qu'il existe quatre inventions couvertes par les revendications suivantes:

I: revendications: 1-3, 10

Procédé d'aide à l'obtention d'un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule automobile en conditions réelles de roulage.

II: revendications: 4-7

Une mise en oeuvre du procédé spécifique pour le test par fenêtres mobiles ou pour le test par distribution de puissance.

III: revendication: 8

Procédé de test de véhicule avec des conditions extérieures perturbant.

IV: revendication: 9

Procédé de test de véhicule avec le roulage sur un parcours prédéterminé et le véhicule disposant de moyens de prévision météorologique, de moyens de géolocalisation et/ou de moyens d'informations routières.

1.2 L'état de la technique, qui a été identifié comme étant le document D1, divulgue **(les références des passages pertinents ont mis entre parenthèses)**.

Procédé d'aide à l'obtention d'un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule

automobile en conditions réelles de roulage, le déroulement étant susceptible d'être perturbé par des conditions extérieures au véhicule et influencé par un mode de conduite d'un conducteur (*cf. abrégé; figures 1-6; page 2, paragraphe [0001]; page 3, paragraphe [0017] à page 4, paragraphe [0020]*), le test prenant en compte

- au moins une phase de roulage en zone urbaine et un roulage total (*cf. figures 1 et 3; page 4, paragraphes [0023]-[0025]; page 10, paragraphes [0091]-[0093]*),

- un déroulement conforme impliquant une obtention de distributions de puissance prédéterminées entre ladite au moins une phase de roulage en zone urbaine par rapport au roulage total ou au moins une obtention d'un nombre minimal de fenêtres consécutives glissantes en temps, une première fenêtre commençant au début du test et les fenêtres se succédant à une période prédéterminée, chaque fenêtre s'arrêtant quand un pourcentage prédéterminé dudit au moins un élément est émis pendant la fenêtre, ce pourcentage prédéterminé étant pris par rapport à une quantité dudit au moins un élément émise lors d'un test antérieur sur banc (*cf. figures 1-6; page 8, paragraphe [0075]; page 9, paragraphe [0081] à page 10, paragraphe [0088]*),

- une interprétation dudit au moins un test se faisant postérieurement au roulage après vérification d'un déroulement conforme dudit au moins un test (*cf. figures 3 et 4; page 7, paragraphes [0065]-[0067]; page 10, paragraphe [0095] à page 12, paragraphe [0112]*),

cependant

- le déroulement conforme dudit au moins un test est suivi en temps réel, le conducteur du véhicule étant averti si son mode de conduite convient au bon déroulement dudit au moins un test et est à maintenir ou est à modifier de manière agressive ou de manière plus douce pour compenser les conditions extérieures perturbant ledit au moins un test (*cf. figures 5 et 6; page 12, paragraphe [0113] à page 13, paragraphe [0125]*).

- 1.3 Par conséquent, les caractéristiques techniques suivantes des revendications 1-3, 10 et 4-7 et 8 et 9 apportent une contribution par rapport à l'état de la technique et peuvent être considérées comme des caractéristiques techniques particulières (Règle 13.2 PCT):

I: Revendications 1-3 et 10: Un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule automobile en conditions réelles de roulage est obtenu.

Le problème résolu par ces caractéristiques techniques particulières peut donc être interprété comme étant

- comment améliorer la vérification d'un déroulement conforme d'un test d'émission d'un moteur thermique de véhicule automobile.

II: Revendications 4-7: Du procédé spécifique pour le test de véhicule automobile par fenêtres mobiles ou pour le test par distribution de puissance est mise en oeuvre.

Le problème résolu par ces caractéristiques techniques particulières peut donc être interprété comme étant

- comment améliorer l'efficacité du test de la performance de véhicule automobile.

III: Revendication 8: Des conditions extérieures perturbant pour un procédé de test de véhicule sont déterminés.

Le problème résolu par ces caractéristiques techniques particulières peut donc être interprété comme étant

- comment diminuer l'erreur de mesure pendant un procédé de test de véhicule.

IV: Revendication 9: Pour un procédé de test de roulage de véhicule des informations sur la prévision météorologique, la géolocalisation et/ou des informations routières sont obtenues.

Le problème résolu par ces caractéristiques techniques particulières peut donc être interprété comme étant

- comment améliorer le test de roulage de véhicule avec des informations réelle.

- 1.4 De même, lorsqu'on examine les éventuels effets techniques correspondants, on constate que l'effet technique de la première invention consiste en ce que
- le procédé est apte à vérifier un déroulement conforme d'un test d'émission d'un moteur thermique de véhicule automobile;
- et que l'effet technique de la deuxième invention consiste en ce que
- la mise en oeuvre du procédé spécifique est apte à améliorer l'efficacité du test de la performance de véhicule automobile;
- et que l'effet technique de la troisième invention consiste en ce que
- le procédé de test de véhicule est apte à diminuer l'erreur de mesure;

et que l'effet technique de la quatrième invention consiste en ce que

- le procédé de test de roulage de véhicule est apte à améliorer de obtenir des informations réelle;

- 1.5 Il apparaît qu'il n'existe pas d'effet technique correspondant. Par conséquent, ni le problème objectif qui sous-tend les objets des inventions revendiquées, ni leurs solutions définies par les caractéristiques techniques particulières ne permettent d'établir un lien entre lesdites inventions qui implique un seul concept inventif général.
- 1.6 En conclusion, les groupes d'inventions ne sont pas liés entre eux par des caractéristiques techniques particulières communes ou correspondantes et ils définissent quatre inventions différentes qui ne sont pas liées par un seul concept inventif général.

La présente demande ne satisfait donc pas aux exigences d'unité de l'invention (Règles 13.1 et 13.2 PCT).

Ad point VIII

2 CLARTE (Certaines observations relatives à la demande)

La demande ne satisfait pas aux exigences de l'art. 6 PCT, les revendications 1 et 10 ne sont pas claires.

- 2.1 Les termes "*un déroulement conforme*", "*conditions réelles de roulage*", "*roulage total*" et "*un test se faisant postérieurement au roulage après vérification d'un déroulement conforme....le déroulement conforme dudit au moins un test est suivi en temps réel,...*" employés dans les revendications 1 et 10 sont vagues et imprécis, et laissent subsister un doute quant à la signification des caractéristiques techniques auxquelles ils se rapportent, au point que l'objet desdites revendications n'est pas clairement défini (art. 6 PCT).
- 2.2 Les revendications 1 et 10 ne satisfont pas aux exigences de l'art. 6 PCT, car l'objet de la protection demandée n'est pas clairement défini. Les revendications tentent de définir l'objet par le résultat recherché, ce qui revient simplement à énoncer le problème sous-jacent, sans indiquer les caractéristiques techniques nécessaires pour parvenir à ce résultat.

Ad point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration

3 ETAT DE L'ART

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 DE 10 2014 006322 A1 (AVL LIST GMBH [AT]) 5 novembre 2015 (2015-11-05)
- D2 GB 2 410 560 A (TECHNICAL CONCEPT SOLUTIONS LT [GB]) 3 août 2005 (2005-08-03)
- D3 WO 2017/080999 A1 (AVL LIST GMBH [AT]) 18 mai 2017 (2017-05-18)

4 REVENDEICATION INDÉPENDANT

Nouveauté

De plus, nonobstant le manque de clarté mentionné ci-dessus, l'objet de les revendications 1 et 10 n'est pas nouveau au sens de l'art. 33(2) PCT, et il n'est donc pas satisfait aux exigences de l'art. 33(1) PCT.

REVENDEICATIONS 1 et 8

- 4.1 Le document D1 divulgue tous les caractéristiques de la revendication 1 (***les références des passages pertinents en parenthèse sont liées au document***):

Procédé d'aide à l'obtention d'un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule automobile en conditions réelles de roulage, le déroulement étant susceptible d'être perturbé par des conditions extérieures au véhicule et influencé par un mode de conduite d'un conducteur (***cf. abrégé; figures 1-6; page 2, paragraphe [0001]; page 3, paragraphe [0017] à page 4, paragraphe [0020]***), le test prenant en compte

- au moins une phase de roulage en zone urbaine et un roulage total (***cf. figures 1 et 3; page 4, paragraphes [0023]-[0025]; page 10, paragraphes [0091]-[0093]***),
- un déroulement conforme impliquant une obtention de distributions de puissance prédéterminées entre ladite au moins une phase de roulage en

zone urbaine par rapport au roulage total ou au moins une obtention d'un nombre minimal de fenêtres consécutives glissantes en temps, une première fenêtre commençant au début du test et les fenêtres se succédant à une période prédéterminée, chaque fenêtre s'arrêtant quand un pourcentage prédéterminé dudit au moins un élément est émis pendant la fenêtre, ce pourcentage prédéterminé étant pris par rapport à une quantité dudit au moins un élément émise lors d'un test antérieur sur banc (**cf. figures 1-6; page 8, paragraphe [0075]; page 9, paragraphe [0081] à page 10, paragraphe [0088]**),

- une interprétation dudit au moins un test se faisant postérieurement au roulage après vérification d'un déroulement conforme dudit au moins un test (**cf. figures 3 et 4; page 7, paragraphes [0065]-[0067]; page 10, paragraphe [0095] à page 12, paragraphe [0112]**),

cependant

- le déroulement conforme dudit au moins un test est suivi en temps réel, le conducteur du véhicule étant averti si son mode de conduite convient au bon déroulement dudit au moins un test et est à maintenir ou est à modifier de manière agressive ou de manière plus douce pour compenser les conditions extérieures perturbant ledit au moins un test (**cf. figures 5 et 6; page 12, paragraphe [0113] à page 13, paragraphe [0125]**).

Donc, l'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau (Art. 33(2) PCT).

4.2 Aussi, le document D1 divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 10 et donc, l'objet de la revendication 10, mutatis mutandis, n'est pas nouveau (Art. 33(2) PCT).

4.3 Le document D2 divulgue également toutes les caractéristiques de les revendications 1 et 10 (**cf. abrégé; figures 1-5; page 1, lignes 3 à 5; page 4, ligne 18 à page 5, ligne 2; page 5, ligne 19 à page 7, ligne 14**). Donc, l'objet de les revendications 1 et 10 n'est pas nouveau (Art. 33(2) PCT).

4.4 Le document D3 divulgue également toutes les caractéristiques de les revendications 1 et 10 (**cf. abrégé; figures 1-7; page 1, lignes 1 à 3; page 3, ligne 15 à page 4, ligne 13; page 4, ligne 28 à page 8, ligne 3; page 8, ligne 4 à page 9, ligne 15**). Donc, l'objet de les revendications 1 et 10 n'est pas nouveau (Art. 33(2) PCT).

5 REVENDEICATIONS DÉPENDANT

Les revendications dépendantes 2 et 3 ne semblent pas contenir de caractéristiques supplémentaires qui satisfassent aux exigences du PCT concernant la nouveauté en étant combinées aux caractéristiques de l'une quelconque des revendications auxquelles lesdites revendications dépendantes sont liées.

Nouveauté

- 5.1 Revendication 2: Le document D1 divulgue tous les caractéristiques de la revendication 2 (*cf. figures 1-6; page 8, paragraphe [0075]; page 9, paragraphe [0081] à page 10, paragraphe [0088]*);
- 5.2 Revendication 3: Le document D1 divulgue tous les caractéristiques de la revendication 3 (*cf. figures 5 et 6; page 12, paragraphe [0113] à page 13, paragraphe [0125]*);

Donc, l'objet des revendications 2 et 3 n'est pas nouveau (Art. 33(2) PCT).

Ad point VII

- 6 **Certaines observations relatives à la demande internationale (remarques supplémentaires)**
- 6.1 Le demandeur est tenu à restreindre la revendication indépendante à un procédé d'aide à l'obtention d'un déroulement conforme pour au moins un test d'émission d'au moins un élément par un moteur thermique de véhicule automobile en conditions réelles de roulage **présentée en deux parties à ce qui est prévu par la règle 6.3 b) PCT**. Après le demandeur est tenu à **formuler le problème technique objectif** liée à la présente demande en vue des documents D1 à D3. Le demandeur est aussi tenu à expliquer dans sa lettre comment la présente demande résous ce problème pour que la présente demande puisse être examinée pour l'activité inventive.
- 6.2 Contrairement aux exigences de la règle 5.1 a)ii) PCT, la description ne mentionne pas l'état de la technique pertinent qui est divulgué dans les documents D1 à D3 et ne cite pas ce documents.

XXXX